



Communiqué de presse

Limoges, 2 juillet 2015

Le Tribunal administratif de Limoges annule la décision, du 13 février 2015, par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Châteauroux Ceramics.

L'essentiel.

- Le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Châteauroux Ceramics homologué le 13 février 2015 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre a été contesté, devant le tribunal administratif, par le comité d'entreprise de la société Châteauroux Ceramics, des salariés de l'entreprise et l'Union départementale CGT de l'Indre.
- Après avoir examiné cette requête, au cours de l'audience du 25 juin 2015, le Tribunal administratif de Limoges a, par un jugement du 2 juillet 2015, annulé la décision du 13 février 2015 homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi.
- Le Tribunal administratif de Limoges a notamment estimé que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise n'avait pas été régulière en raison du manque d'éléments dont disposait ce comité pour se prononcer utilement sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et que cette irrégularité, liée à la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, présentait un caractère substantiel. Le Tribunal a également rappelé que l'administration doit examiner la proportionnalité des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens de la société et du groupe et que, si elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour effectuer ce contrôle, elle doit refuser l'homologation faute de quoi elle méconnaît ses obligations.
- Le Tribunal, après avoir souligné ces irrégularité et illégalité, a rappelé que l'administration n'est pas tenue d'homologuer le document qui lui est soumis, alors même que le délai de garantie de paiement des salaires par l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés risque d'expirer avant qu'une nouvelle décision puisse être prise.

Les faits, la procédure, le cadre juridique.

La société Châteauroux Ceramics a pour activité la fabrication et la commercialisation de carrelages et céramiques. Elle emploie 116 salariés et appartient à un groupe de sociétés. L'entreprise a été placée en redressement judiciaire en décembre 2014, la procédure ayant été convertie en procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 31 janvier 2015.

Un document portant plan de sauvegarde de l'emploi a été dressé par le mandataire liquidateur de la société Châteauroux Ceramics. Par une décision du 13 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre a homologué ce document.

Cette homologation a été contestée devant le tribunal administratif de Limoges par le comité d'entreprise de la société Châteauroux Ceramics, des salariés de l'entreprise, et l'Union départementale CGT de l'Indre.

L'affaire a été inscrite au rôle de l'audience du 25 juin 2015. Le jugement a été lu le 2 juillet 2015.

Le jugement du tribunal administratif de Limoges.

Le Tribunal administratif de Limoges a annulé, pour plusieurs moyens, la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre du 13 février 2015 portant homologation du plan de sauvegarde de l'emploi.

Le Tribunal administratif a, ainsi, considéré que le comité d'entreprise n'avait pas été régulièrement informé et consulté. Cette consultation est prévue, notamment, par les dispositions de l'article L. 1233-58 du code du travail. Le Tribunal a rappelé que pour une consultation régulière du comité d'entreprise, le mandataire devait fournir, entre autres, l'ensemble des éléments économiques se rapportant à l'entreprise, voire au groupe d'entreprises auquel elle appartient, au regard desquels doivent être appréciées les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi. Le Tribunal a cependant relevé qu'en l'espèce, de nombreux éléments n'avaient pas été fournis, notamment pour apprécier la situation du groupe auquel appartient la société Châteauroux Ceramics ou quant au financement des mesures d'accompagnement par l'entreprise ou par le groupe. Il a donc estimé que le comité d'entreprise n'avait pas été mis en mesure de se prononcer utilement sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et que cette irrégularité présentait un caractère substantiel.

Le Tribunal a également rappelé le contrôle que doit porter l'administration saisie d'une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi après la fin de la période maintien de l'activité d'une entreprise placée en liquidation judiciaire. Il a estimé que l'administration n'était jamais tenue d'homologuer le document unilatéral qui lui est soumis, quand bien même le jugement de liquidation judiciaire emportait la suppression de tous les postes de travail et quand bien même le refus d'homologation risquait de faire obstacle à la mise en œuvre de la garantie de paiement des salaires par l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés. Le Tribunal a donc également annulé la décision d'homologation contestée, le directeur régional ayant commis cette erreur de droit.

Le Tribunal a, enfin, estimé qu'en l'absence de justification d'éléments précis et vérifiables, apportés tant au cours de la procédure administrative qu'au cours de l'instance judiciaire, quant aux moyens de la société Châteauroux Ceramics et du groupe auquel elle appartient, il y avait lieu de considérer que les mesures prévues au plan de sauvegarde de l'emploi n'étaient pas proportionnées au regard des moyens de l'entreprise et du groupe.

Pour tous ces motifs, le Tribunal administratif de Limoges a prononcé l'annulation de la décision, du 13 février 2015, par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Châteauroux Ceramics.

Contact presse

Mme Béria-Guillaumie.

Tel : 05 55 33 91 55

Greffe.ta-limoges@juradm.fr